

2. Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles.

ARTICLE 9

Emploi à bord de navires et d'aéronefs

1. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de l'Italie si le navire bat pavillon italien et uniquement à la législation du Canada dans tout autre cas.

2. Un membre d'un équipage d'aéronef employé par une société aérienne internationale qui exploite sur le territoire des deux Parties est assujetti, relativement à cet emploi, à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la société a son siège social, à moins que ladite personne ne soit un résident permanent du territoire de l'autre Partie, auquel cas ladite personne est assujettie à la législation de cette dernière Partie.

ARTICLE 10

Emploi au service d'un gouvernement

1. Une personne qui occupe un emploi au service d'un gouvernement relativement à une Partie et qui est envoyée, durant cet emploi, sur le territoire de l'autre Partie, est assujettie à la seule législation de la première Partie relativement à cet emploi.

2. Une personne qui réside ordinairement sur le territoire du Canada et qui vient à occuper un emploi au service de l'administration publique de l'Italie aux termes d'un contrat régi par une loi italienne ou locale, est assujettie à la seule législation du Canada relativement à cet emploi, à moins que la personne soit un citoyen de l'Italie auquel cas ladite personne peut opter d'être assujettie à la législation de l'Italie.

3. Une personne qui réside ordinairement sur le territoire de l'Italie et qui vient à occuper un emploi au service d'un gouvernement relativement au Canada est assujettie à la seule législation de l'Italie relativement à cet emploi, à moins que la personne soit un citoyen canadien auquel cas ladite personne peut opter d'être assujettie à la législation du Canada.

4. L'élection prévue aux paragraphes 2 et 3 doit être exercée dans les trois mois du début de l'emploi ou, en ce qui concerne une personne déjà employée à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, dans les trois mois de cette date.